

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-49

Séance du 13 juin 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 21
Ayant pris part au vote : 21

Votes :
→ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
→ 1^{er} juin 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

Procurations :

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

Excusés :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

N° 2023-49 : Rapport Social Unique 2021 :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le rapport sur l'état de la collectivité, communément appelé Bilan social, est remplacé par le Rapport Social Unique (RSU). Il constitue un outil de suivi de l'évolution des effectifs des collectivités locales et offre une vision globale et dynamique des ressources humaines.

Ce rapport indique les principales caractéristiques des agents territoriaux, de l'organisation et des pratiques des collectivités territoriales. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statuts, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de parcours professionnels, de santé au travail, d'absentéisme.

Le RSU permet d'apprécier la situation de chaque collectivité à la lumière des données sociales regroupées autour de plusieurs indicateurs tels que les effectifs, la formation, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU 2021 est constitué de 117 indicateurs dont 64 % de nouveaux par rapport au RSU 2020.

Le rôle du CDG 83 est de collecter ces informations pour les collectivités de moins de 50 agents et de transmettre pour l'ensemble des collectivités territoriales les rapports et les avis à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Le taux de retour pour le RSU de 2021 a été de 71 % soit une légère hausse par rapport à 2020.

Les documents annexés présentent les modalités de mise en œuvre et de suivi de la campagne de collecte des données qui s'est déroulée d'août 2022 à la mi-février 2023.

Le conseil d'administration est invité à prendre acte du porté à connaissance du RSU 2021.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

